

Arrêt

n° 216 359 du 4 février 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part des autorités guinéennes du fait de ses sympathies pour un parti d'opposition. Il expose avoir été pris pour un manifestant le soir du 3 août 2017, violemment battu, être resté inconscient durant trois mois, hospitalisé au camp Samory, puis être resté détenu avant de s'évader fin février 2018.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale du requérant. En substance, elle indique, d'une part, que ses déclarations relatives aux circonstances de son arrestation entrent en contradiction avec les informations disponibles, dont il ressort notamment qu'il n'y a pas eu de manifestation le 3 août 2017, qu'il y en a bien eu une le 2 août 2017, mais qu'elle n'a donné lieu à aucun incident.

Elle relève, d'autre part, que les empreintes digitales du requérant ont été relevées en Espagne le 23 novembre 2017, à une date où il prétend avoir été détenu au camp Samory en Guinée. Elle estime, par ailleurs, que le profil de sympathisant de l'UFDG du requérant n'est pas de nature à susciter le moindre intérêt de la part de ses autorités nationales. Finalement, elle développe les raisons pour lesquelles elle

estime que les documents médicaux déposés par le requérant ne sont pas de nature à influer sur le sens de la décision.

3. Le requérant prend un moyen de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

En substance, il reconnaît s'être trompé quant à la date de la manifestation, dont il concède qu'elle a eu lieu le 2 août 2017 et non le 3 août 2017. Pour le reste, il met en doute la fiabilité et la précision des informations sur lesquelles se base la Commissaire adjointe pour considérer que les faits qu'il relate ne sont pas compatibles avec les informations disponibles concernant cette manifestation ; il maintient avoir été battu et arrêté au cours d'une opération de répression des manifestants le soir de cette manifestation. Il reconnaît, par ailleurs, avoir voulu cacher son passage en Espagne et avoir donné une chronologie inexacte de son hospitalisation, de sa détention et de son évasion. Il expose, à présent, avoir quitté la Guinée fin octobre 2017, avoir passé ensuite environ huit jours au Maroc, puis être resté durant quelques mois en Espagne avant de gagner la Belgique. Par ailleurs, il explique certaines imprécisions par ses troubles neurologiques. Il reproche encore à la Commissaire adjointe de ne pas avoir correctement évalué les risques inhérents à ses sympathies pour un parti d'opposition et à son appartenance ethnique. Enfin, il fait valoir la gravité des séquelles physiques dont il souffre et reproche à la Commissaire adjointe de ne pas en avoir suffisamment tenu compte.

4. Le débat entre les parties porte principalement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.1. La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant produit divers documents médicaux qui attestent de graves lésions liées à un traumatisme. Il ne produit, en revanche, aucun commencement de preuve relativement à sa version des événements du 2 août 2017, ni concernant les événements qui s'en sont suivis.

Or, la Commissaire adjointe relève que les déclarations du demandeur concernant son arrestation et la vague de répression au cours de laquelle elle se serait produite sont contredites par les informations connues et pertinentes relatives aux événements du 2 août. Le Conseil constate que ces informations émanent de multiples sources et que rien n'autorise à mettre en doute leur fiabilité.

Il en ressort de manière claire que, d'une part, la manifestation s'est déroulée sans heurts et que, d'autre part, elle a été largement couverte par la presse et que 87 observateurs de la société civile étaient présents. A l'opposé, le requérant a décris lors de son audition au Commissariat général un climat de violence, des coups de feu, des jets de projectiles, des échauffourées et des poursuites de

manifestants par des militaires circulant en *pick-up*. Vu la couverture médiatique dont a bénéficié cette manifestation, le Conseil ne tient pas pour plausible que de telles violences n'aient pas été rapportées si elles s'étaient véritablement produites. Dans la mesure où le requérant expose, en outre, être sympathisant du parti à l'origine de la manifestation, il n'aurait pas dû être exagérément difficile pour lui de documenter sa version des faits si ceux-ci s'étaient déroulés comme il le prétend.

6.2. Par ailleurs, en se limitant à indiquer « que le leader de l'opposition, Celou Dalein DIALLO, [...] qui n'a cessé de vanter le succès de l'organisation de la marche par son parti n'a pas voulu mettre en avant les éventuels incidents qui auraient entaché cette manifestation », le requérant se livre à une pure supposition. Une telle supposition ne peut être tenue pour une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant sur ce point important du récit. Il ne peut pas non plus en être déduit que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande. Enfin, le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait commis une quelconque erreur en constatant que sa version des faits est contredite par les informations connues et pertinentes à ce sujet.

6.3. Il s'ensuit que bien que le requérant ait étayé sa demande par des certificats médicaux, il ne peut être considéré qu'il ait satisfait aux critères visés à l'article 48/6, § 4, a, b et c.

7.1. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant reconnaît avoir fait de fausses déclarations concernant son incarcération, puisqu'il est apparu qu'il se trouvait en Espagne au moment où il prétendait être détenu au camp Samory. La Commissaire adjointe a légitimement pu tirer de ce constat la conclusion que la crédibilité générale du requérant n'est pas établie.

7.2. Devant le Conseil, le requérant donne une nouvelle version des faits, se bornant à expliquer ses fausses déclarations par sa crainte d'être envoyé en Espagne « en application du règlement Dublin ». Il n'avance toutefois aucune raison particulière pour avoir voulu éviter ce retour en Espagne. Ainsi formulée, cette explication se résume à une tentative de justifier des fausses déclarations par le seul souci d'éviter l'application de la loi. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle explication pourrait contribuer à rétablir la crédibilité générale du requérant. La condition visée à l'article 48/6, § 4, e, n'est par conséquent pas remplie non plus.

8. Il découle de ce qui précède que les faits à la base de la demande de protection internationale ne peuvent pas être tenus pour établis.

9. Quant à la circonstance que le requérant serait sympathisant d'un parti d'opposition et qu'il appartient à l'ethnie peulh, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela pourrait rétablir la vraisemblance de ses propos ou sa crédibilité générale. Au vu du dossier administratif et des pièces communiquées par les parties, rien ne permet par ailleurs de considérer que ce seul profil suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

10. Le requérant semble, par ailleurs, indiquer que la gravité du traumatisme qu'il a subi et les séquelles qu'il en a conservé suffiraient à justifier l'octroi d'une protection internationale. A cet égard, le Conseil attache effectivement de l'importance aux certificats médicaux qui étaient une demande de protection internationale. Tel est, en particulier, le cas lorsqu'un certificat dresse un constat compatible avec l'existence de violences infligées au demandeur. De tels certificats doivent être pris en compte par l'autorité responsable de l'examen de la demande et il incombe à celle-ci d'exposer de manière concrète et précise pour quelle raison ils ne suffisent pas à démontrer le bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves. Telle est bien la démarche qui a été adoptée en l'espèce par la Commissaire adjointe. En effet, la motivation de la décision attaquée prend en compte les certificats produits par le requérant mais indique clairement pourquoi « le Commissariat général ne peut croire que l'origine de [ses] troubles neurologiques est à trouver dans l'agression [qu'il a] décrite ». Elle développe le même raisonnement pour les autres documents médicaux produits. Comme cela a été exposé plus haut, les motifs de la décision attaquée suffisent, en effet, à convaincre qu'il n'est pas plausible que le traumatisme dont a souffert le requérant ait été causé dans les circonstances et au moment qu'il indique.

Dans ces conditions, le seul fait que le requérant ait subi un traumatisme crânien dans des circonstances et à une période inconnues et qu'il en garde des séquelles ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART